

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF
COMTÉ DE LABELLE**

RÈGLEMENT 265-2008

Visant la responsabilité des incendies allumés volontairement et abrogeant le Règlement numéro 67-83 – Interdiction de feu d’herbes sans permis

ATTENDU qu’en vertu de l’article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU que les dépenses encourues lors d’intervention de suppression des incendies sont considérables;

ATTENDU que les conséquences économiques et touristiques d’un incendie de forêt seraient majeurs pour notre municipalité;

ATTENDU qu’un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 14 juillet 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Larry Boismenu, appuyé par le conseiller Bernard St-Louis et résolu à l’unanimité que le règlement numéro 265-2008 ainsi qu’il suit, et qu’il soit ordonné, statué et décrété comme suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INTERDICTION DE FAIRE DES FEUX D’HERBES

Il est strictement interdit de faire des feux d’herbes, et ce, en tout temps.

ARTICLE 3 PERMIS DE BRÛLAGE

Les feux ayant un diamètre et/ou une hauteur inférieure à un (1) mètre sont considérés « feux de joie » et ils nécessitent pas de permis de brûlage. Les personnes allumant un tel feu, sont cependant entièrement soumises au présent règlement.

Les feux ayant un diamètre et/ou une hauteur supérieure à un (1) mètre sont interdits en tout temps. Cependant, pour des fins de défrichage, nettoyage et autres, il est possible d’obtenir un permis afin de brûler : branches, feuilles et autres débris de bois naturel.

Malgré les privilèges accordés par un tel permis, le demandeur demeure en tout temps **responsable** du site de brûlage, ainsi que le tout dommage résultant de celui-ci, de sa propagation en plus des frais réels d’extinction, advenant la nécessité de l’intervention du service de sécurité incendie (SSI).

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DU DEMANDEUR

Le site de brûlage doit être constamment supervisé et contrôlé par un adulte responsable. De plus, un système d'arrosage doit être sous pression pendant toute la durée du brûlage. Advenant une perte de contrôle du site, la personne responsable du site doit aviser le 911 sans délai. Le demandeur demeure responsable du site après l'extinction de son feu.

ARTICLE 5 INTERDICTION DE FAIRE DES FEUX À CIEL OUVERT

Pour des raisons de sécurité, le Ministre des Ressources Naturelles et de la Faune impose occasionnellement des interdictions de faire des feux à ciel ouvert. Ces interdictions sont formelles et doivent être appliquées de façon très stricte. Le service de sécurité incendie (SSI) a le devoir de faire appliquer ces interdictions.

Advenant le non-respect de ces interdictions, le SSI peut alors demander au responsable de l'endroit d'éteindre immédiatement un tel feu. Si cette personne refuse, le SSI prendra les moyens nécessaires pour procéder à l'extinction du feu et les frais résultant de cette intervention devront être défrayés par responsable de l'endroit. De plus, une plainte officielle sera déposée au Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune.

Pour l'application de ce règlement, la définition suivante sera utilisée pour définir « un feu à ciel ouvert »

Un feu dit « à ciel ouvert » est tout feu brûlant librement ou qui pourrait se propager librement.

Des exemples de «**feux à ciel ouvert**» sont, bien entendu :

- Un feu de camp ou feu de joie;
- Un feu de nettoyage;
- Les éléments pyrotechniques (feux d'artifice);
- Instruments produisant des flammèches ou des étincelles (instruments de soudage).

Pour ne pas être considéré comme « feu à ciel ouvert » un feu de camp doit être complètement recouvert d'une grille métallique (pare-étincelles) dont les ouvertures ne dépassent pas un (1) centimètre. Des installations prévues à cet effet (poêle, foyer, contenant en métal) permettent aussi de profiter d'un feu sécuritaire.

ARTICLE 6 AMENDES

En vertu du présent Règlement :

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 2, 3 et 4 est passible d'une amende de 100 \$ pour une première offense, 200 \$ advenant une deuxième offense et de 400 \$ s'il y a récidive.

En vertu de l'article 185 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) quiconque contrevient à une ordonnance d'interdiction de faire des feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité ou de tout autre mesure prescrite par le Ministre, est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 500 \$ à 50 000 \$.

ARTICLE 7 FRAIS D'EXTINCTION

En vertu du présent Règlement :

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 2, 3, 4, et 5, doit, en plus de l'amende prévue à l'article 6, payer les frais réels relatifs à l'extinction de l'incendie en cause. Ces frais seront calculés à partir des montants contenus dans l'entente intermunicipale de protection contre les incendies.

Quiconque perd le contrôle d'un incendie, volontairement allumé, doit payer les frais réels relatifs à l'extinction dudit incendie. Ces frais seront calculés à partir des montants contenus dans l'entente intermunicipale de protection contre les incendies.

ARTICLE 8 MODALITÉS DU PERMIS DE BRÛLAGE

Le permis est gratuit et il n'est valide que pour la date indiquée sur ce permis. La personne qui demande le permis est, en tout temps, responsable du site. Ce permis demeure la propriété du SSI et pourrait être révoqué sans avertissement et en tout temps, advenant un danger pour la sécurité ou la mise en place d'une interdiction de faire des « feux à ciel ouvert » par le Ministre ou toute autre instance compétente.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Avis de motion :	14 juillet 2008
Adoption du règlement :	11 août 2008
Affichage de l'avis de publication du règlement :	12 août 2008
Entrée en vigueur du règlement :	12 août 2008

Denis Simard,
Maire

Jacinthe Valiquette
Secrétaire-trésorière et directrice générale

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée,
secrétaire-trésorière adjointe de la susdite municipalité, QUE:

Lors de sa session régulière du 11 août 2008, le conseil municipal de Lac-du-Cerf a adopté le **RÈGLEMENT 265-2008, visant la responsabilité des incendies allumés volontairement et abrogeant le Règlement numéro 67-83 – Interdiction de feu d’herbes sans permis.**

Le règlement numéro 265-2008 est disponible pour consultation au bureau municipal, 19 chemin de l’Église, Lac-du-Cerf, du Lundi au Vendredi, de 13 heures à 16 heures.

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Donné à Lac-du-Cerf, ce 12^e jour du mois d’août de l’an deux mille huit.



Jacinthe Valiquette, g.m.a.
secrétaire-trésorière et directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidant à Lac-du-Cerf, certifie sous mon serment d’office que j’ai publié l’avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 16 heures et 16 heures 30, le 12^e jour de juillet 2008.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 12^e jour du mois d’août de l’an deux mille huit.



Jacinthe Valiquette, g.m.a.
secrétaire-trésorière et directrice générale